

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- JLP	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la route territoriale 1
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE SARL du 23 janvier 2023 enregistrée sous le n°2076,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux d'aménagement du parc Fayard (cheminement piéton), la vitesse des usagers de la route aux abords du chantier, sis **route territoriale 1 sur sa portion comprise entre la promenade Jules Renard et la route de Koé**, sera limitée à 30 km/h à compter du 15 mars 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE SARL en charge des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur trottoirs. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront **de jour de 7h à 17h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30**.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 9 mars 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.